

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre MANTES LA JOLIE du 18 JANVIER 2018 à
à QUATORZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Claudie LAIGO JANEL

Greffier : Mme H. HAMOUDI-MANET

Ministère Public : M. Lionel ROCHARD

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/01/2018 à 14:30 de la chambre
MANTES LA JOLIE) à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

3 pts suivis

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom

: K

Prénoms

: S

Sexe : M

Date de naissance

: XX/XX/XXXX

Lieu de naissance

: MANTES LA JOLIE

Dépt : 78

Demeurant

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat (dépôt de conclusions)

Avocat : Maître REGLEY Antoine

Prévenu de :

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur S K cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude
d'huissier de justice le 30/01/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur S K** ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur S.K . est poursuivi pour avoir à :

- LIMAY (ROND POINT DE LA MARMITTE) en tout cas sur le territoire national, le 06/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé /
- Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte, prescription , conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur K... pour l'infraction :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE , en raison de la prescription de l'action publique

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur S.K prévenu ;

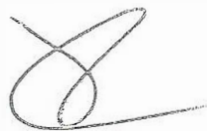
Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur K., pour l'infraction.:

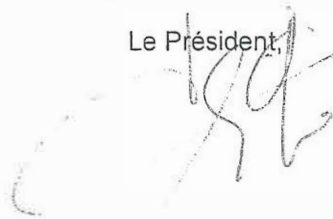
CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE, en raison de la prescription de l'action publique

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Claudie LAIGO JANEL , président, assisté de Madame H. HAMOUDI-MANET , faisant fonction de greffier délégué, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier délégué.

Le greffier,



Le Président,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE SCELLÉE ORIGINE ET DÉLI-
VRÉE PAR NOUS GREFFIER SUISSIGNÉ

